

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES DE SEVREY

ARTICLE 1 :

Des études payantes sont ouvertes par la municipalité les lundi, mardi, jeudi et vendredi à l'école élémentaire selon l'horaire suivant :

- ☐ 16 h 30 – 16 h 45 : détente
- ☐ 16 h 45 – 17 h 30 : travail en classe

Les enfants ne seront pas autorisés à quitter l'étude avant 17 h 30, sauf exceptionnellement en cas de demande écrite émanant des parents. Ceci ne donnera pas lieu à de réduction tarifaire. Elles seront surveillées par l'un des maîtres volontaire de l'école.

ARTICLE 2 :

Les études commencent dès le premier jour de classe et s'arrêtent au dernier jour de classe. Eventuellement, elles pourraient commencer quelques jours après la rentrée à une date fixée par le Conseil des Maîtres, en accord avec la municipalité. Et également s'arrêter quelques jours avant la date des vacances d'été selon la même procédure.

ARTICLE 3 :

En cas d'indisponibilité des maîtres, les études pourront être interrompues temporairement. Toutefois, au cas où cette indisponibilité est imprévisible, et qu'il soit impossible de prévenir les parents, la surveillance sera confiée momentanément au personnel de la garderie.

ARTICLE 4 :

Il est entendu qu'une étude surveillée ne consiste pas en une action de soutien de la part des maîtres, mais seulement pour les enfants en une possibilité d'être en classe dans une ambiance favorable pour apprendre une leçon.

ARTICLE 5 :

Tout élève faisant preuve d'indiscipline notoire ou s'avérant coupable de dégradations volontaires, pourra être exclu provisoirement de l'étude. En cas de récidive, la Municipalité se réserve le droit, après délibération, de prononcer son exclusion définitive.

ARTICLE 6 :

La circulaire ministérielle n° 76260 du 26 août 1976 qui régit les activités facultatives se déroulant en dehors des heures scolaires légales s'applique aux études surveillées. En conséquence, chaque élève inscrit doit posséder obligatoirement une assurance individuelle accident. L'inscription d'un élève sera subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance individuelle.

ARTICLE 7 :

La fréquentation des études surveillées est conditionnée par une inscription préalable où les parents s'engagent au respect du présent règlement.

Les inscriptions aux études surveillées se feront auprès de l'enseignant chargé des études surveillées. L'inscription sera préalable et mensuelle (les inscriptions trimestrielles ou annuelles pourront être acceptées le cas échéant). Les inscriptions occasionnelles s'effectueront au plus tard le vendredi précédant le jour d'étude.

Toute absence d'enfant inscrit ou tout changement dans les jours d'inscriptions devra être signalé à l'enseignant chargé de l'étude par écrit et le plus tôt possible.

Tout enfant qui n'aura pas été récupéré par ses parents et présent à l'école à 16 h 45 sera placé d'office en études surveillées. Il y restera jusqu'à la fin de l'étude c'est-à-dire 17 h 30 et l'étude sera facturée aux parents. »

ARTICLE 8 :

Le nombre d'élèves accueillis est limité à 25.

Lorsque l'effectif sera atteint, la priorité sera donnée dans l'ordre :

☐ aux enfants dont les parents travaillent

☐ puis aux plus jeunes

L'admission s'effectuera à partir du CP.

Les CP pourront fréquenter, au choix, les études surveillées ou la garderie périscolaire.

ARTICLE 9 :

La participation financière des parents, qui peut être revue chaque année, est déterminée par une délibération du Conseil municipal.

Le paiement s'effectuera chaque mois, auprès du receveur municipal selon les moyens de paiement en vigueur.

En cas de non paiement et après rappel du Maire auprès des parents, tout élève pourra se voir refuser l'accès aux études surveillées.

ARTICLE 10 :

Tout problème non prévu par le présent règlement sera soumis à la délibération du Conseil municipal pour décision.

Règlement adopté le 18 décembre 2018